

Règlement ministériel du 31 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre le lieu-dit *Schléiwenhaff* et Cessange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réalisation d'un nouvel ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre le lieu-dit *Schléiwenhaff* et Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR178 entre le lieu-dit *Schléiwenhaff* et Cessange (CR178 PR17,50+175 - CR178 PR18,00+500).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 novembre 2025.

Luxembourg, le 31 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes